



Arrêt

n° 280 698 du 24 novembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine, 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 11 mai 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2014.

1.2. Le 26 novembre 2014, le partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre.

1.3. Le 9 janvier 2015, le requérant a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint d'une ressortissante européenne. Le 13 juillet 2015, il a été mis en possession d'une carte « F », valable jusqu'au 9 juillet 2020.

1.4. Le 23 septembre 2015, il a été arrêté et placé sous mandat d'arrêt à la prison de Saint-Gilles pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.5. Le 4 avril 2016, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 21) à son encontre.

1.6. Le 27 juin 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande de regroupement familial en qualité de conjoint d'une ressortissante européenne. A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, il a été mis en possession d'une carte « F ».

1.7. Le 25 octobre 2016, il a été condamné par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de vingt mois, avec un sursis de cinq ans, pour des faits d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.8. Le 16 mai 2017, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à trois ans d'emprisonnement du fait de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants.

1.9. Le 2 août 2018, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à l'égard du requérant. Par un arrêt n° 213 752 du 11 décembre 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision susmentionnée. Cet arrêt a été cassé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 247.685 du 29 mai 2020. Aux termes d'un arrêt n° 248 610, le Conseil a annulé la décision de fin de séjour.

1.10. Le 10 janvier 2020, le requérant a été condamné par la Cour d'Appel de Bruxelles à dix ans d'emprisonnement pour des faits de détention de stupéfiants destinés à la vente et vente de stupéfiants.

1.11. Le 11 mai 2021, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de fin de séjour à l'encontre du requérant. Cette décision, notifiée le 12 mai 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 44bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :

Le 22.11.2013, vous vous mariez au Maroc (Nador) à [R.B.], de nationalité allemande.

Vous êtes entré illégalement sur le territoire Belge à une date inconnue, sans être en possession d'un visa.

Le 4.04.2014, avant de procéder à l'inscription de votre mariage dans les registres de la population, la demande d'inscription a été soumise à l'avis du Procureur du Roi.

Le 26.11.2014, vous avez été entendu par la Police Locale de Recherches zone Bruxelles Ouest (section TEH), dans le cadre d'un «mariage blanc». Comme vous étiez en situation illégale, vous avez été relaxé avec un ordre de quitter le territoire avant le 25.12.2014.

Le 09.01.2015, vous avez introduit une "demande de séjour en tant que conjoint d'une ressortissante européenne "(annexe 19ter), Madame [R.B.] auprès de la commune de Molenbeek Saint Jean.

Le 12.02.2015, un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) vous est délivré par l'Administration communale de Molenbeek Saint Jean. Le 13.07.2015 vous êtes mis en possession d'une carte F.

Le 30.03.2015, votre acte de mariage est inscrit dans les registres de la population.

Le 22.09.2015, vous êtes arrêté et placé sous mandat d'arrêt à la prison de Saint-Gilles pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

Le 04.04.2016, une "décision mettant fin au droit de séjour de plus de 3 mois sans ordre de quitter le territoire" (annexe 21) a été prise. (Votre épouse ne répond plus aux conditions mises à son séjour en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi.) Cette décision vous est notifiée le 05.04.2016 à la prison de Saint-Gilles.

Le 25.04.2016, vous êtes acquitté par le Tribunal correctionnel de Bruxelles et vous êtes libéré le jour-même. Le Parquet du Procureur de Roi fait appel contre ce jugement.

Le 27.06.2016, vous avez introduit pour la seconde fois une "demande de séjour en tant que conjoint d'une ressortissante européenne "(annexe 19ter), comme époux de Madame [R.B.]. Cette demande a été traitée hors délai et de ce fait, vous avez été remis en possession d'une carte F.

Le 25.10.2016, vous êtes condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement avec 5 ans de sursis pour ce qui excède la détention préventive, du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, délivré ou acquis des stupéfiants, à savoir une

quantité indéterminée de cocaïne et de cannabis et le 22.09.2015 (lors de votre arrestation) avoir détenu 16 grammes de cocaïne et de 35,45 kg de cannabis manifestement destinés à la vente, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association. Vous avez commis ces faits entre le 08.09.2015 et le 23.09.2015.

Le 23.01.2017, vous êtes arrêté et placé sous mandat d'arrêt à la prison de Saint-Gilles pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

Le 16.05.2017, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 3 ans d'emprisonnement du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, délivré ou acquis des stupéfiants, à savoir une quantité indéterminée d'héroïne et de cocaïne et le 23.01.2017 d'avoir détenu 17.12 grammes de cocaïne répartis en 6 paquets et 30.86 grammes d'héroïne répartis en 12 paquets, manifestement destinés à la vente, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, rébellion envers 2 inspecteurs de police en fonction. Vous avez commis ces faits entre le 08.12.2016 et le 24.01.2017.

Le 30.06.2017, vous avez bénéficié d'une interruption de peines jusqu'au 30.01.2018. Le 17.02.2018, vous retournez tardivement à la prison.

Du 03.06.2018 au 07.06.2018 vous avez bénéficié de congés pénitentiaires.

Le 28.06.2018, lors de votre détention à la prison de Forest, un mandat d'arrêt vous est délivré pour détention illicite de stupéfiants et vente en association, comme auteur ou coauteur.

Le 02.08.2018, une décision « fin du droit au séjour » est prise par l'Office des étrangers (OE). Votre recours introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) contre cette décision est rejeté le 11.12.2018. Le 29.05.2020, le Conseil d'Etat annule l'arrêt du CCE pour des motifs linguistiques. Le 02.02.2021, le CCE annule, à son tour, la décision du 02.08.2018 de l'Office des étrangers.

Le 04.06.2019, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 8 ans d'emprisonnement pour des faits de détention de stupéfiants destinés à la vente et vente de stupéfiants, en l'espèce du cannabis, de la cocaïne et de l'héroïne, dans le cadre d'une association en qualité de dirigeant, de blanchiment et de récidive légale et spécifique. Vous avez commis ces faits (entre autres en détention) entre le 12.03.2018 et le 28.06.2018.

Le 04.12.2019, le Tribunal de l'Application des Peines (TAP) vous refuse l'octroi d'une surveillance électronique parce que vous ne remplissez pas les conditions de temps prévues par la loi.

Le 10.01.2020, vous êtes condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine de 10 ans d'emprisonnement pour des faits de détention de stupéfiants destinés à la vente et vente de stupéfiants, en l'espèce du cannabis, de la cocaïne et de l'héroïne, dans le cadre d'une association en qualité de dirigeant, de blanchiment et de récidive légale et spécifique. Ces faits ont eu lieu à plusieurs reprises entre le 01.09.2017 et le 28.06.2018.

Dès le début de votre arrivée sur le territoire Belge vous vous êtes occupé de la vente de drogues dures. Vous avez utilisé des personnes en situation illégale pour effectuer leurs livraisons et ensemble avec votre frère vous formiez une union en tant que dirigeants de ce trafic de drogues. Les faits sont une atteinte grave à l'ordre public.

Les premières constatations du trafic de drogues date du 22.09.2015 lors d'une interpellation. Après une première condamnation, en date du 25.10.2016 de 20 mois d'emprisonnement avec sursis, vous reprenez vos activités. Cela mène à une deuxième arrestation le 23.01.2017 et une deuxième condamnation en date du 16.05.2017 à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement. Pendant votre incarcération, vous avez continué à gérer l'organisation du trafic de drogues. Vos activités criminelles ont enfin abouti à une condamnation en date du 10.01.2020 de 10 ans d'emprisonnement.

Notons aussi que les vérifications des enquêteurs auprès de la police judiciaire allemande ont démontré que vous êtes connu pour quatre dossiers différents durant la période de 2004 à 2012 pour des trafics de stupéfiants (héroïne et cocaïne), homicide et coercition. Vous êtes signalé et recherché en Allemagne pour des infractions à la loi sur les stupéfiants.

Le trafic de drogues représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union Européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JOL 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.»

De tels faits mettent en péril la santé physique et psychologique de nombreux toxicomanes souvent jeunes et influençables.

Ces agissements sont de nature à générer dans le chef des toxicomanes une multiplicité de délits distincts venant alimenter le sentiment d'insécurité urbaine. Les drogues dures nuisent à la santé publique et ont des conséquences (sociale et physique) désastreuses pour les consommateurs.

Vous étiez au courant du caractère interdit de la vente de ces produits et des effets addictif et nocif de la drogue. Vraisemblablement cela vous laissait indifférent ce qui démontre une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. L'obtention d'argent facile et rapide au détriment d'autrui semblait être votre préoccupation première. Une telle attitude n'est pas compatible avec le bon fonctionnement et la sécurité de notre société.

En 2016 et en 2017, vous avez été condamné à deux reprises à de lourdes peines d'emprisonnement à chaque fois pour des faits de vente de stupéfiants. Ces sévères condamnations (20 mois et 3 ans d'emprisonnement) ne semblent pas vous avoir convaincu de mettre un terme à vos agissements criminels.

En octobre 2016, une mesure de sursis à l'exécution d'une partie de la peine vous a été infligée mais vous n'avez pas été capable de saisir cette chance qui vous a été donnée de modifier votre comportement. Quelques mois après votre condamnation par la Cour d'appel de Bruxelles (25.10.2016) vous persistez dans la vente de drogues. Le 23.01.2017, lors d'une intervention policière vous n'hésitez pas à mordre et à donner un coup de coude au policier pour prendre la fuite. Ceci démontre votre manque absolu de respect pour l'intégrité physique de nos forces de l'ordre et de l'autorité qu'ils représentent.

Pendant vos congés pénitentiaires (du 03.06.2018 au 07.06.2018), vous avez repris vos activités délictueuses. Selon les observations de l'enquête vous vous êtes rendu à votre point de chute et des contacts avec vos comparses ont été constatés.

Même en détention vous vous obstinez à vendre de la drogue. Après une perquisition dans votre cellule à la prison de Forest les enquêteurs ont découvert un téléphone portable caché dans l'écran de votre télévision ainsi qu'une liste de numéros de téléphone incluant des co-prévenus et d'autres comparses. D'après les écoutes téléphoniques, il est établi que vous organisiez le trafic depuis la prison en donnant des directives par l'intermédiaire des co-prévenus avec qui vous entreteniez une correspondance téléphonique régulière.

Votre incarcération ne vous a pas incité à prendre conscience de la gravité de vos actes criminels. Vraisemblablement, vous avez considéré votre séjour en détention comme un obstacle à contourner plutôt qu'un endroit propice à la réflexion.

L'ensemble des éléments de l'enquête (observation, écoute téléphonique, perquisition) montre que vous assumiez le rôle de dirigeant au côté de votre frère au sein d'une association de malfaiteurs qui s'occupait de la vente de drogues dures à plusieurs endroits dans des quartiers de Molenbeek Saint Jean, Laeken et Anderlecht.

Force est de constater qu'aucune peine et détention, aucun sursis n'a eu un effet dissuasif dans votre comportement. Le caractère lucratif de la vente de drogues a entraîné la récidive. De plus, vous avez toujours nié les faits. Vos affirmations aux enquêteurs sont jugées fantaisistes au vu des différents éléments des faits recueillis au cours de l'instruction. Cela donne à penser que vous avez aucun scrupule à vendre de la drogue dure pour votre profit. Par conséquent, aucun élément ne permet de croire qu'un changement de comportement est à attendre. Jusqu'à présent vous avez prouvé que

l'argent facile est un appât auquel vous ne pouvez résister. Il n'est donc pas exclu que vous vous laissiez à nouveau tenter une fois remis en liberté. L' état ne peut prendre le risque que de tels faits se reproduisent et a le devoir de sécuriser ses citoyens de tout individu qui met en danger la santé publique et provoque l'insécurité urbaine.

Quant au paiement des amendes pénales, il correspond à une exigence légale. Vous êtes responsable des faits commis, il est dès lors légitime que vous indemnisiez les parties civiles. Il n'y a donc rien d'exceptionnel à cela, il ne démontre pas non plus que tout risque de récidive est exclu.

Vu l'extrême gravité des faits commis et la persévérance avec laquelle vous avez perpétré la vente de drogues dures, vous représentez une menace pour la sécurité publique et les citoyens. Il est légitime de protéger la société contre les personnes qui systématiquement transgressent les règles du pays. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. Votre comportement est inadéquat au bon fonctionnement et à la sécurité de la collectivité et démontre votre manque d'intégration dans la société. Vue les faits commis, votre présence représente une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société Belge.

Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 04.03.2021. Lors de la remise du questionnaire, un agent de Migration de l'Office des Etrangers vous a informé de votre situation administrative, du fait que votre séjour était mis à l'examen pour des raisons d'ordre public et des démarches à suivre en ce qui concerne le questionnaire reçu. Lors de cet entretien, votre frère [A.M.H.] était présent pour traduire l'explication de l'agent de migration parce que vous avez des difficultés à comprendre le français. Vous disposiez d'un délai de 15 jours pour transmettre toute information qui pourrait aller à l'encontre d'une décision de fin de séjour. Le 16.03.2021, votre avocat réfère aux arguments et éléments déjà avancés dans le cadre de la précédente procédure et transmet les documents suivants : une photo de la carte d'identité de [B.F.], un aperçu des paiements de vos amendes pénales, l'acte de naissance de votre fils [Y.A.M.], une attestation de travail de la prison de Saint-Gilles, un document Toestemming in de huwelijksaangifte' (autorisation d'enregistrement du mariage) du 03.06.2019, deux attestations médicales de [B.F.], une liste de vos visites en prison, 14 demandes d'entretien rendez-vous vidéo en prison de la part de [B.F.].

Le 31.03.2021, vous renvoyez le questionnaire avec le message écrit que vous refusez de le remplir, ceci est approuvé par votre avocat.

En refusant de remplir le nouveau questionnaire droit d'être entendu, vous ne faites sciemment valoir auprès des autorités aucun autre élément utile permettant de déterminer l'étroitesse des liens familiaux que vous entretenez avec les membres de votre famille ni aucune autre information personnelle et utile supplémentaire.

Les arguments et éléments auxquels votre avocat réfère datent du 13.03.2018. Dans ce questionnaire, vous avez déclaré parler l'Allemand, l'Arabe et le Berbère ; être en possession d'un passeport Marocain (périmé le 10.10.2018) et d'une carte de séjour (carte F) ; ne souffrir d'aucune maladie qui vous empêche de voyager ; habiter ensemble avec votre copine ([B.F.]) depuis votre libération le 30.06.2017 et auparavant avoir loué un appartement ; avoir une relation avec [B.F.] depuis 1 an et 7 mois ; avoir de la famille sur le territoire à savoir : 1 tante ([H.E.J.H.]) et 1 cousin([A.M.D.]) qui tous deux habitent Bruxelles ; avoir des futurs beaux-parents ([B.H.] en [E.A.M.]) qui habitent Hoboken ; avoir un enfant mineur ([Y.A.M.]) en Allemagne ; ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique ou dans votre pays d'origine ou ailleurs ; ne pas être marié ou avoir de relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique ; avoir de la famille à Nador dans votre pays d'origine, à savoir vos parents mais avoir coupé les ponts à cause d'une dispute ; n'avoir pas de diplôme mais avoir travaillé ; n'avoir jamais travaillé dans votre pays et avoir quitté votre pays à l'âge de 15 ans ; n'avoir jamais été incarcéré/condamné dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique ; que la raison principale pour laquelle vous ne pouvez retourner au pays est votre relation stable, vous avez des projets de mariage et souhaitez construire votre avenir en Belgique ensemble avec votre copine, sachant qu'après avoir commis des erreurs vous espérez obtenir encore une chance. Vous avez présenté les documents suivants : des témoignages, l'acte de naissance de votre copine, une invitation de la maison de justice, un virement postal de location et d'Electrabel, trois réservations pour des visites intimes de [B.F.], une demande de changement d'adresse, des mails de l' ASBL Centrum Algemeen Welzijnswerk Brussel (centre social), un aperçu de vos revenus du secrétariat social pour la période du 17.07.2015 au 30.12.2016, une attestation d'inscription (annexe 8) et une demande d'inscription (annexe 19) de [R.B.], un contrat de travail de [R.B.] et une lettre de l'avocat à la commune de Molenbeek, un rendez- vous avec le Médiateur du service des étrangers de la ville d'Anvers, un mail de l'avocat [J.L.], des mails du Ministère des finances et deux virements postaux d'amendes pénales, une déclaration de votre changement

d'adresse faite par [B.F.] à la ville d'Anvers, les données électroniques de la carte d'identité de [B.F.], une photocopie de votre carte F, de votre passeport Marocain et du 'Reisepass' de votre fils [Y.A.M.]

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44 bis, 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et les enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Au regard de votre dossier administratif, vous vous êtes marié à Nador le 22.11.2013 à [R.B.] de nationalité allemande. Suite à ce mariage vous obtenez le droit au séjour. De cette union est né votre fils [Y.A.M.] (né le 01.12.2014 à Frankfurt am Main). Notons que Madame [R.B.] est mentionnée comme étant votre ex-épouse dans la liste des autorisations des droits de visite à la prison. Dans cette même liste apparaît le nom de [A.M.J.] comme étant votre fille. Selon la liste de vos visites en prison, vérifiée le 31.03.2021, votre ex-épouse est venue vous voir à 12 reprises (dont 6 visites virtuelles) et 2 fois avec votre fils depuis votre première incarcération en 2015.

Vous n'apportez aucun élément qui permette d'établir que vous entretenez des contacts (physique ou à distance/lettre téléphone) avec vos enfants ou que vous contribuez à leur éducation.

Lors de votre première incarcération votre fils avait à peine 1 an. Votre fille [A.M.J.] ne figure pas dans votre dossier administratif et vous ne la mentionnez pas dans le questionnaire du 04.03.2021.

Il ne peut être constaté que tous deux ont appris à vivre sans votre présence. Il peut être considéré qu'un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas un obstacle insurmontable. A notre époque, il vous est tout fait possible de prendre et garder des contacts réguliers avec vos enfants grâce à différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...) et si votre ex-épouse y consent, il lui est tout à fait loisible de les emmener vous voir dans votre pays d'origine.

Le fait d'être marié et d'être père n'a pas été un frein à vos activités criminelles puisque les faits commis l'ont été après la naissance de votre fils. Il ne peut être que constaté que votre comportement ne correspond pas à celui d'un père de famille, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants et que vous n'en assumez pas les responsabilités. Vous êtes absent de leur éducation et votre ex-épouse doit assumer seule la charge quotidienne de ceux-ci.

Bien évidemment en tant que père, il s'agit d'une situation particulière, mais comme vous êtes responsable de vos actes, de ce fait vous êtes responsable de cette situation.

Vous déclarez avoir une relation affective et stable avec votre compagne, à savoir [B.F.] ([...], de nationalité belge) avec qui vous envisagez de vous marier. Elle vient régulièrement vous voir en prison. Il est à noter que Madame [B.F.] a 3 enfants issus d'un précédent mariage.

Notons aussi qu'à l'heure actuelle il n'y a aucune preuve de la dissolution de votre mariage avec Madame [R.B.]. Cela implique que votre intention de mariage avec Madame [B.F.], comme exprimé en 2018 dans le cadre d'une précédente procédure, est mise en attente.

Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs ou que votre vie ne peut qu'avoir lieu en Belgique. Votre compagne a droit au séjour en Belgique. Celle-ci n'a aucune obligation de quitter le territoire, mais cela ne signifie pas pour autant qu'elle ne peut volontairement vous suivre si elle le souhaite. Les enfants de Madame [B.F.] sont tous majeurs et ont l'âge de quitter bientôt le cocon familial. Rien ne l'empêche de poursuivre votre vie de couple là où vous irez vivre. D'autre part, si elle décide de rester en Belgique, elle peut vous rendre visite ou maintenir des contacts grâce à différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...)

Pour les autres membres de la famille, votre tante [H.E.J.H.] de nationalité espagnole, votre cousin [A.M.D.] et vos futurs beaux-parents [B.H.] ([...], de nationalité belge depuis le 16.06.2000) en [E.A.M.] ([...], de nationalité belge depuis le 4.07.2001), vous n'apportez aucun élément permettant de constater une dépendance, autre que les liens affectif normaux, pour bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH. Vous mentionnez seulement qu'ils résident sur le territoire sans plus de précisions.

Votre frère [A.M.H.] ([...], de nationalité marocaine) que vous ne mentionnez pas dans le questionnaire du 04.03.2021, est également incarcéré pour les mêmes faits. Il s'est vu retirer le droit au séjour par les autorités espagnoles le 29.03.2021.

Que votre détention se déroulerait sans encombre et que vous auriez l'intention de vous réinsérer positivement dans la société et de poursuivre votre vie familiale en Belgique, ne change rien au constat que les faits commis sont de telle ampleur que l'Etat a le devoir de protéger ses citoyens de toute personne mettant en danger l'ordre public. Vos bonnes intentions ne démontrent pas non plus que tout risque de récidive est exclu.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurie et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Cet article stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44 bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

En raison de la longueur de votre présence sur le territoire il peut être considéré que vous ayez noué des attaches sociales en Belgique. Cependant, force est de constater que depuis 2014 lors des premières constatations de votre présence sur le territoire, vous avez été condamné à 3 reprises. Vous êtes actuellement incarcéré pour une condamnation de 10 ans, ce qui démontre dans votre chef une propension à la délinquance. En conséquence, votre présence dans le pays est jugée dangereuse.

De plus, il appert de votre dossier que vous ne maîtrisez ni le français ni le néerlandais ce qui montre le manque d'intérêt que vous avez vis-à-vis de la société dans laquelle vous vivez.

Vous êtes arrivé sur le territoire belge à l'âge de 27 ans, à l'heure actuelle vous avez 34 ans. Du jugement prononcé le 10.01.2020, il ressort que vous êtes connu en Allemagne pour quatre dossiers différents durant la période de 2004 à 2012 pour des trafics de stupéfiants. Cela implique que vous viviez en Allemagne au moins à partir de l'âge de 17 ans avant de vous installer en Belgique.

Vous avez passé la moitié de votre vie au Maroc où vous avez reçu votre éducation et y avez grandi, pays dont vous parlez la langue (Arabe et Berbère). La barrière de la langue n'existera dès lors pas en cas de retour dans votre pays d'origine. Notons que vous êtes retourné au pays en 2013 pour vous marier avec [R.B.]. De ce fait, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux et culturels avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables. Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une nouvelle vie dans votre pays d'origine.

Certaines communications ont permis aux enquêteurs de considérer que selon eux l'argent du trafic était envoyé vers le Maroc : « Le 28 avril 2018, à 2 heures 16, [M.A.M.] contacte son frère [A.M.H.] pour lui dire qu'il doit relancer les téléphones et commencer à reprendre l'activité petit à petit. Lors de la

communication, les deux frères discutent également d'une maison à deux étages qu'ils auraient fait construire au Maroc et que leur maman aurait montré à [A.M.H.] par caméra. Ils parlent également de taxis et de plusieurs chauffeurs de taxi qui travailleraient pour eux au Maroc. « (Jugement 10.01.2020) Ceci démontre une fois de plus que le retour au pays ne suscitera pas d'inconvénient majeur. Il n'est pas exclu que votre mère puissent vous aider à vous réintégrer dans la société. Rien ne démontre que ceci ne serait pas possible. A l'âge de 34 ans vous été supposé pouvoir vous prendre en charge même sans le support de votre mère.

Notons que vous pouvez mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation et renouer le contact avec votre famille présente dans votre pays d'origine. Votre famille (et ça peu importe où elle se trouve) peut tout aussi bien vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.

Il ressort de votre dossier administratif que vous avez travaillé comme intérimaire dans l'abattoir d'Anvers en 2015 et en 2017. Vos acquis et expériences professionnelles (déclarées) peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine ou ailleurs où il ne vous est pas impossible de vous intégrer professionnellement. Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention d'autres formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi.

Par votre comportement personnel et la gravité des faits commis, vous représentez pour la sécurité publique une menace telle que vos intérêts personnels, familiaux et ceux des vôtres ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Le caractère répétitif et lucratif des faits, le trouble causé à l'ordre public, votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui permettent légitimement de déduire que vous représentez une menace grave, réelle et permanente pour l'ordre public.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire. Cette décision est une mesure appropriée à la défense de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales.

Vos déclarations et les différentes pièces que vous avez fournies ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de cette décision ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation du « droit fondamental à la vie privée et familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant, protégés par les articles 8 CEDH et 7, 24 et 52 de la Charte », des articles 44bis, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « principe de bonne administration, et particulièrement le devoir de minutie et de prudence ».

Elle expose tout d'abord des considérations jurisprudentielles relatives à la nécessité d'une analyse « aussi rigoureuse que possible » dès lors que le droit à la vie privée et familiale est en cause, et se réfère aux critères retenus dans le cadre de la jurisprudence *Boultif/Üner* de la Cour européenne des droits de l'Homme. Elle rappelle ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques relatives à l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle rappelle qu'elle est arrivée en Belgique en 2014, ce dont la motivation ne reflète pas une réelle prise en compte. Elle précise qu'elle est arrivée en Europe à l'âge de 14 ans, a passé treize ans en Allemagne, ce dont la partie défenderesse ne tient pas non plus compte. En outre, elle relève que la motivation de la décision entreprise « *n'aborde pas clairement et explicitement la question de l'intensité des liens avec le Maroc et déduit erronément de la présence de ses parents et de son mariage au Maroc en 2013 un lien avec son pays d'origine, alors que ces éléments ne sont pas suffisants pour attester d'un quelconque lien réel et effectif avec ce pays ; le requérant n'a plus d'attaches réelles avec le Maroc, où il n'est plus retourné depuis longtemps ; il n'a plus de contact avec ses parents ; L'analyse des perspectives de réinstallation au Maroc ne peut pallier l'absence d'analyse des attaches au Maroc* », et se réfère en ce sens à un rapport du Premier Auditeur devant le Conseil d'Etat dans le cadre d'une affaire pendante. Elle ajoute que la motivation de la décision attaquée est erronée en ce qu'elle indique qu'elle ne maîtrise ni le français ni le néerlandais, dès lors qu'elle maîtrise parfaitement l'allemand qui est une des langues nationales.

Par ailleurs, elle estime que sa vie familiale n'est pas dûment analysée. A cet égard, elle soutient qu'il ressort des éléments produits qu'elle dispose d'un cadre à même de favoriser sa réinsertion, et ce même si les liens de parenté avec sa tante, son cousin et ses futurs beaux-parents ne sont pas des

relations de « dépendance ». En outre, elle relève que la partie défenderesse se trompe en ce qu'elle laisse entendre qu'elle serait encore mariée avec sa précédente épouse. Elle souligne qu'elle a produit la reconnaissance de son divorce par les autorités allemandes en date du 1^{er} août 2018, et relève que la partie défenderesse lui reproche erronément de ne déposer aucune preuve de la dissolution de son mariage et que la procédure de mariage avec sa compagne actuelle est mise en attente. En ce sens, elle soutient que le projet de mariage avec Madame [B.F.] est concret et réel, et fait valoir qu'il ne peut être attendu « *de sa fiancée, ressortissante belge, disposant d'un travail et de toutes ses attaches sociales et familiales en Belgique, qu'elle quitte le territoire belge pour suivre son compagnon au Maroc* ».

Quant à la réalité de la menace, son degré de gravité et son actualité, la partie requérante estime que ces derniers ne sont pas dûment analysés et motivés au regard des conditions légales. Elle constate que « *la partie défenderesse n'applique pas le seuil voulu par le législateur lorsqu'elle affirme que le fait que le requérant paie ses amendes pénales « ne démontre pas non plus que tout risque de récidive est exclu » (p. 3 décision querellée). Rappelons que la question n'est pas de savoir « s'il ne peut être exclu », mais s'il est « établi à suffisance ». Force est de constater que la partie défenderesse conclut expressément, en termes de décision (p. 3, avant dernier paragraphe), au « danger potentiel » que représente le requérant pour la société. Cela atteste de ce que le seuil d'appréciation appliqué par la partie défenderesse n'est pas celui voulu par le législateur : la question n'est pas de savoir s'il peut représenter potentiellement un danger, mais bien s'il représente réellement (et actuellement) un danger* ». En outre, elle rappelle que les derniers faits pour lesquels elle a été condamnées remontent à trois ans, et qu'aucun élément actuel n'est avancé pour démontrer qu'elle constituerait une menace grave et actuelle. Elle se réfère ensuite à plusieurs arrêts du Conseil – dont elle cite des extraits – quant à la démonstration d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave. En l'espèce, elle considère que la motivation de la décision entreprise n'établit pas à suffisance l'existence d'une menace grave et actuelle.

De plus, elle estime que l'intérêt supérieur de l'enfant en cause n'est nullement abordé, et fait valoir que la partie défenderesse se contente d'indiquer qu'il n'existe pas d'« obstacle insurmontable » en cas de retour et de formuler des considérations stéréotypées. Elle relève que la motivation de la décision ne tient pas compte de la situation de l'enfant qui vit chez sa mère en Allemagne. Elle affirme également qu'elle a « *un droit de garde sur son enfant, et ce dernier est déjà venu lui rendre visite en prison (pièces 3 et 4) ; si ce droit de garde est quelque peu limité dans les faits à cause de l'incarcération du requérant, force est de constater que les visites de son fils sont possibles grâce à la proximité entre l'Allemagne et la Belgique ; cette proximité et la mise en pratique du droit de garde - et ainsi le respect des droits fondamentaux à la vie privée et familiale du requérant et de son fils, ainsi que l'intérêt supérieur de ce dernier de voir son père et de garder une relation avec de dernier-seront perdues si le requérant se retrouve au Maroc ; La partie défenderesse devait tenir compte du fait que le requérant doit pouvoir rester en Belgique pour faire valoir ses droits* ». De plus, elle précise qu'il n'a jamais été question d'une fille et qu'elle n'a qu'un fils. Elle considère que cela atteste encore du défaut d'analyse minutieuse quant à sa vie familiale et de l'impact de la décision pour son enfant. Elle en conclut que la décision querellée n'a pas été prise avec la minutie requise, que la partie défenderesse n'a pas eu égard à tous les éléments pertinents, et que la décision est disproportionnée attentatoire à son droit fondamental à la vie privée et familiale, et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

3. Discussion.

3.1.1. L'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 et abrogé par la loi du 25 avril 2007, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 « *afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale* », dans la rédaction suivante :

« § 1^{er}. *Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.*

§ 2. *Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.*

§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :

1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;

2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les ressortissants des pays tiers, d'une part, et les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés d'autre part (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 5.).

En l'occurrence, la décision attaquée se fonde sur l'article 44bis, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Elle doit dès lors être justifiée par des « raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique ».

Ladite disposition doit être lue conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44bis de la même loi, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1^{er}. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique [...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le Législateur a également entendu se conformer à la jurisprudence européenne selon laquelle la portée desdites notions ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que « l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p.p 21 et 37 ; voir à cet égard notamment l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C373/13, point 77).

3.1.2. Le Conseil relève que la CJUE intègre dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour européenne des droits de l'Homme, dite ci-après « la Cour EDH », dans le cadre de l'article 8 de la CEDH (voir notamment à cet égard l'arrêt Tsakouridis du 23 novembre 2011, C-145/09, EU:C:2010:708).

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la loi du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 44*bis* et 45 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient, en tant que transposition des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38, un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'État entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu'« [i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, op. cit., p.18).

A ce sujet, il convient de rappeler que dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique afin de les atteindre (proportionnalité). Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (Cour EDH, Dalia/France, 19 février 1998, § 52; Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Üner/Pays-Bas (GC), 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, Sarközi et Mahran/Autriche, 2 avril 2015, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Maslov/Autriche (GC), 23 juin 2008, § 76).

3.1.3. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.4. En l'occurrence, par la décision attaquée, la partie défenderesse a mis fin au séjour de la partie requérante sur la base de l'article 44bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, pour des raisons d'ordre public.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé, dans l'acte entrepris, les considérations de fait et de droit qui le fondent. Ainsi, la motivation de la décision attaquée comporte l'indication de la disposition légale pertinente ainsi qu'un exposé circonstancié tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause et la partie défenderesse a procédé à une analyse circonstanciée du parcours de la partie requérante et de son profil, pour en arriver à la conclusion qu'elle représente une menace suffisamment grave, réelle et actuelle pour l'ordre public.

En ce que la partie requérante soutient que la réalité de la menace qui lui est imputée, son degré de gravité, et son actualité ne sont pas dûment analysés et motivés, notamment concernant l'absence d'élément actuel visant à démontrer qu'elle constituerait une menace grave et actuelle, le Conseil ne peut que constater que ce faisant la partie requérante tente de minimiser le caractère dangereux et actuel de son comportement sans cependant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse de sorte qu'il invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de cette dernière. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration. Par conséquent, pareil argumentaire n'est pas de nature à renverser, en l'espèce, les constats posés par la partie défenderesse dans la décision litigieuse. Il en va de même concernant la circonstance selon laquelle les derniers faits pour lesquels elle a été condamnée remontent à trois ans.

Ainsi, le Conseil observe qu'aux termes de son analyse des éléments du dossier, la partie défenderesse a pu légalement conclure que « *par votre comportement personnel et la gravité des faits commis, vous représentez pour la sécurité publique une menace telle que vos intérêts personnels, familiaux et ceux des vôtres ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. Le caractère répétitif et lucratif des faits, le trouble causé à l'ordre public, votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui permettent légitimement de déduire que vous représentez une menace grave, réelle et permanente pour l'ordre public* ».

Il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a non seulement fondé sa décision sur le constat des multiples condamnations dont la partie requérante a fait l'objet, mais également sur leur nature, leur répétition en ce « *qu'aucune peine et détention, aucun sursis n'a eu un effet dissuasif dans votre comportement. Le caractère lucratif de la vente de drogues a entraîné la récurrence. De plus, vous avez toujours nié les faits. Vos affirmations aux enquêteurs sont jugées fantaisistes au vu des différents éléments des faits recueillis au cours de l'instruction. Cela donne à penser que vous avez aucun scrupule à vendre de la drogue dure pour votre profit. Par conséquent, aucun élément ne permet de croire qu'un changement de comportement est à attendre. Jusqu'à présent vous avez prouvé que l'argent facile est un appât auquel vous ne pouvez résister. Il n'est donc pas exclu que vous vous laissiez à nouveau tenter une fois remis en liberté. L'état ne peut prendre le risque que de tels faits se reproduisent et a le devoir de sécuriser ses citoyens de tout individu qui met en danger la santé publique et provoque l'insécurité urbaine* », ainsi que sur la gravité « *des faits commis et la persévérance avec laquelle vous avez perpétré la vente de drogues dures, vous représentez une menace pour la sécurité publique et les citoyens. Il est légitime de protéger la société contre les personnes qui systématiquement transgressent les règles du pays. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. Votre comportement est inadéquat au bon fonctionnement et à la sécurité de la collectivité et démontre votre manque d'intégration dans la société* ». Il ressort donc de ce qui précède que la décision attaquée n'est pas fondée exclusivement sur les condamnations pénales de la partie requérante.

3.2. Quant aux développements aux termes desquels la partie requérante fait valoir qu'elle est arrivée en Belgique en 2014, qu'elle a passé treize ans en Allemagne, et que la motivation n'aborde pas clairement et explicitement la question de l'intensité des liens avec le Maroc, force est de constater qu'une simple lecture de la décision querellée permet en effet de constater que la partie défenderesse a bien pris en compte la situation personnelle de la partie requérante.

A cet égard, la motivation de la décision attaquée constate que la partie requérante ne peut prétendre que ses liens sociaux, culturels et linguistiques avec son pays d'origine soient considérés comme rompus, ce qui n'est au demeurant pas sérieusement contesté par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision litigieuse et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester la motivation de la décision entreprise selon laquelle « *Vous avez passé la moitié de votre vie au Maroc où vous avez reçu votre éducation et y avez grandi, pays dont vous parlez la langue (Arabe et Berbère). La barrière de la langue n'existera dès lors pas en cas de retour dans votre pays d'origine. Notons que vous êtes retourné au pays en 2013 pour vous marier avec [R.B.]. De ce fait, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux et culturels avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables. Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une nouvelle vie dans votre pays d'origine* », autrement qu'en affirmant qu'elle n'a plus d'attaches réelles avec le Maroc, ni de contacts avec ses parents. Or, force est de constater que la requête repose uniquement, à cet égard, sur une affirmation de la partie requérante nullement étayée qui ne saurait suffire à permettre la mise en cause de la légalité de l'acte entrepris.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de considérer que son absence de maîtrise du néerlandais ou du français démontre le manque d'intérêt vis-à-vis de la société dans laquelle elle vit, et de son absence de prise en considération de sa maîtrise parfaite de l'allemand, force est de constater que celui-ci n'est, à défaut du moindre développement circonstancié à cet égard, pas pertinent.

Le Conseil estime donc que la partie défenderesse a procédé à un examen individuel, tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, et conforme aux exigences des articles 44*bis*, § 4, et 45, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.1. Sur la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet que l'on parle d'une ingérence dans la vie privée et/ou familiale et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (proportionnalité).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, *quod in casu*, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères *Boultif et Üner* (Cour EDH, 2 juin 2015, *K.M. contre Suisse*, point 51).

Dans l'arrêt *Boultif contre Suisse*, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, point 40).

Dans l'affaire *Üner contre Pays-Bas*, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt *Boultif contre Suisse* :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (Üner contre Pays-Bas, op. cit., points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif contre Suisse* et *Üner contre Pays-Bas* visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (Maslov contre Autriche, op. cit., point 70).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, point 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 19 février 1998, *Dalia contre France*, point 52 ; *Slivenko contre Lettonie*, op.cit., point 113 et Cour EDH, 18 octobre 2006, *Üner contre Pays-Bas*, point 54). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (*Slivenko contre Lettonie*, op.cit., point 113 et Cour EDH 23 juin 2008, *Maslov contre Autriche*, point 76).

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la partie requérante et son fils, ainsi qu'entre la partie requérante et sa compagne [B.F.], n'est pas contestée par la partie défenderesse.

Il n'est pas non plus contesté que cet acte constitue une ingérence dans la vie familiale et privée du requérant, qu'il a une base juridique et qu'il a été pris en vue de protéger l'ordre public et la sécurité nationale, objectifs visés à l'article 8, § 2, de la CEDH. L'acte attaqué remplit donc les conditions de légalité et de légitimité, requises.

Dans cette dernière perspective, ainsi qu'exposé *supra*, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie familiale de la partie requérante.

A cet égard, une simple lecture de la motivation de l'acte litigieux permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale de la partie requérante et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci.

Il ressort clairement de cette motivation que la partie défenderesse a tenu compte des critères, énumérés par la Cour EDH dans sa jurisprudence, qui doivent être appliqués afin d'apprécier la nécessité d'une mesure d'éloignement dans une société démocratique, et son lien avec la poursuite d'un but légitime.

S'agissant, d'une part, de la vie familiale de la partie requérante avec sa compagne [B.F.], le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération leur vie familiale et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci. En ce sens, elle a indiqué que « *Vous déclarez avoir une relation affective et stable avec votre compagne, à savoir [B.F.] ([...], de nationalité belge) avec qui vous envisagez de vous marier. Elle vient régulièrement vous voir en prison. Il est à noter que Madame [B.F.] a 3 enfants issus d'un précédent mariage. Notons aussi qu'à l'heure actuelle il n'y a aucune preuve de la dissolution de votre mariage avec Madame [R.B.]. Cela implique que votre intention de mariage avec Madame [B.F.], comme exprimé en 2018 dans le cadre d'une précédente procédure, est mise en attente. Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs ou que votre vie ne peut qu'avoir lieu en Belgique. Votre compagne a droit au séjour en Belgique. Celle-ci n'a aucune*

*obligation de quitter le territoire, mais cela ne signifie pas pour autant qu'elle ne peut volontairement vous suivre si elle le souhaite. Les enfants de Madame [B.F.] sont tous majeurs et ont l'âge de quitter bientôt le cocon familial. Rien ne l'empêche de poursuivre votre vie de couple là où vous irez vivre. D'autre part, si elle décide de rester en Belgique, elle peut vous rendre visite ou maintenir des contacts grâce à différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...) ». A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argumentation de la partie requérante quant à la non prise en considération de la reconnaissance par les autorités allemandes de son divorce, dès lors qu'elle n'établit pas *in concreto* l'éventuel avancement de son projet de mariage avec Madame [B.F.]*

S'agissant, d'autre part, de la vie familiale de la partie requérante avec son fils mineur, la partie défenderesse a en outre conclu que *« Selon la liste de vos visites en prison, vérifiée le 31.03.2021, votre ex-épouse est venue vous voir à 12 reprises (dont 6 visites virtuelles) et 2 fois avec votre fils depuis votre première incarcération en 2015. Vous n'apportez aucun élément qui permette d'établir que vous entretenez des contacts (physique ou à distance/lettre téléphone) avec vos enfants ou que vous contribuez à leur éducation. Lors de votre première incarcération votre fils avait à peine 1 an. Votre fille [A.M.J.] ne figure pas dans votre dossier administratif et vous ne la mentionnez pas dans le questionnaire du 04.03.2021. Il ne peut être constaté que tous deux ont appris à vivre sans votre présence. Il peut être considéré qu'un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas un obstacle insurmontable. A notre époque, il vous est tout fait possible de prendre et garder des contacts réguliers avec vos enfants grâce à différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...) et si votre ex-épouse y consent, il lui est tout à fait loisible de les emmener vous voir dans votre pays d'origine. Le fait d'être marié et d'être père n'a pas été un frein à vos activités criminelles puisque les faits commis l'ont été après la naissance de votre fils. Il ne peut être que constaté que votre comportement ne correspond pas à celui d'un père de famille, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants et que vous n'en assumez pas les responsabilités. Vous êtes absent de leur éducation et votre ex-épouse doit assumer seule la charge quotidienne de ceux-ci. Bien évidemment en tant que père, il s'agit d'une situation particulière, mais comme vous êtes responsable de vos actes, de ce fait vous êtes responsable de cette situation »*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise concernant l'intérêt supérieur de l'enfant.

En l'occurrence, le Conseil constate que cet intérêt a été pris en considération et que l'appréciation de la partie défenderesse quant à la commodité, la faisabilité et la proportionnalité d'une décision de fin de séjour n'apparaît pas déraisonnable au regard des circonstances de la cause et de la menace pour l'ordre public que représente la partie requérante. Outre le fait que la partie défenderesse a valablement pu estimer devoir faire primer la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat sur les intérêts familiaux et personnels de la partie requérante, le Conseil constate que les allégations de cette dernière sont, en toute hypothèse, inopérantes, dans la mesure où tout d'abord, elle ne démontre pas, autrement que par le biais d'allégations hypothétiques et non étayées, ne pas pouvoir maintenir des contacts à distance et par de courts séjours de sa famille au Maroc. En outre, la motivation de la partie défenderesse à cet égard doit se lire à la lumière des constats qu'elle a posés dans le reste de la décision attaquée et qui fondent la conclusion que la partie requérante représente une "menace réelle, actuelle et suffisamment grave", de sorte que celle-ci ne peut être suivie en ce qu'elle reproche le caractère insuffisant de la motivation de l'acte attaqué.

Par ailleurs, le Conseil constate que les allégations selon lesquelles *« cette proximité et la mise en pratique du droit de garde - et ainsi le respect des droits fondamentaux à la vie privée et familiale du requérant et de son fils, ainsi que l'intérêt supérieur de ce dernier de voir son père et de garder une relation avec de dernier-seront perdues si le requérant se retrouve au Maroc »* sont, en toute hypothèse, inopérantes, dans la mesure où elles ne peuvent raisonnablement être jugées comme suffisantes pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de la partie requérante et de son enfant, ailleurs que sur le territoire belge.

Quant à la vie familiale, alléguée par la partie requérante, avec ses beaux-parents, sa tante, son cousin et la belle-fille de Madame [B.F.], le Conseil rappelle qu'il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs *« ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux »*. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie

familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a constaté de bon droit que la partie requérante n'apporte « *aucun élément permettant de constater une dépendance, autre que les liens affectif normaux, pour bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH* ». L'existence d'un « *cadre soutenant qui sera à même de favoriser sa réinsertion* » est invoqué pour la première fois en terme de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Pour le surplus, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de se référer « *à une fille du requérant en termes de décision, nommée « [J.A.M.] »* », alors qu'il n'en a jamais été question et qu'il n'a qu'un fils. Cela atteste encore du défaut d'analyse minutieuse sur la question de la vie familiale est de l'impact de la décision pour l'enfant concerné », le Conseil observe que, bien que la partie défenderesse s'interroge sur l'absence d'information quant à sa présumée fille au dossier administratif, elle n'en tire manifestement aucune conclusion.

En énonçant que « *[...] l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique* », la motivation de l'acte attaqué démontre à suffisance que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence. La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts à laquelle il a été procédé.

A la lumière de ce qui précède, la violation alléguée du « *droit fondamental à la vie privée et familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant, protégés par les articles 8 CEDH et 7, 24 et 52 de la Charte* » n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS